



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Justice

Luxembourg, le 16 février 2011  
Réf. N° QP-11/02

Madame la Ministre  
aux Relations avec le Parlement  
p.a. Service Central de Législation  
L-2450 Luxembourg

**Objet :** Question parlementaire n°1149 du 10 janvier 2011 de l'honorable Député  
Fernand Kartheiser

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe ma réponse à la question parlementaire  
sous rubrique.

Je vous prie, Madame la Ministre, de croire en l'expression de mes sentiments très  
distingués.

Le Ministre de la Justice  
François BILTGEN



**Réponse de Monsieur François Biltgen, Ministre de la Justice,  
à la question parlementaire n°1149 du 10 janvier 2011 de Monsieur le Député  
Fernand Kartheiser**

**Question n° 1**

1. D'après les médias belges, plusieurs centaines de personnes résidant en Belgique auraient entamé, depuis fin 2010, des démarches en vue d'obtenir la nationalité luxembourgeoise sur base de l'article 29 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise prévoyant que « *le descendant en ligne directe paternelle ou maternelle, même né à l'étranger, d'un aïeul Luxembourgeois à la date du premier janvier mil neuf cent et que celui-ci respectivement l'un de ses descendants a perdu la nationalité luxembourgeoise sur base des dispositions légales antérieures, peut recouvrer la nationalité luxembourgeoise.* »

Suivant le rapport parlementaire (doc. parl. n°5620), le dispositif précité vise « *principalement les générations d'émigrants d'origine luxembourgeoise qui n'ont plus la qualité de Luxembourgeois. Sont visés principalement ceux dont l'aïeul luxembourgeois, qui a émigré à l'étranger, a perdu de son vivant la nationalité luxembourgeoise, respectivement l'un de ses descendants pour avoir acquis volontairement une nationalité étrangère.* »

Cette disposition transitoire confère aux ex-Luxembourgeois et à leurs descendants la possibilité de recouvrer la nationalité luxembourgeoise, tout en conservant la nationalité étrangère qu'ils possèdent, soit par acquisition volontaire de leur part, soit par l'effet du jus soli ou du jus sanguinis. La demande doit être souscrite devant l'officier de l'état civil dans les dix ans qui suivent l'entrée en vigueur de la loi précitée, c'est-à-dire au plus tard le 31 décembre 2018.

2. L'affirmation faite par le quotidien belge « L'Avenir du Luxembourg » suivant laquelle les intéressés pourraient « *sans difficultés opter pour la nationalité luxembourgeoise* » doit être nuancée.

En effet, la charge de la preuve incombe aux demandeurs qui doivent établir la qualité de descendant en ligne directe paternelle ou maternelle d'un aïeul qui était Luxembourgeois à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1900. Cela implique de nombreuses démarches administratives de la part des demandeurs qui sont obligés de faire des recherches dans les archives de l'état civil afin de se procurer les actes de naissance, de mariage et de décès. Sur base de ces actes de l'état civil, le Ministère de la Justice vérifie et certifie la qualité de descendant d'un aïeul Luxembourgeois à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1900. Après la délivrance d'un certificat attestant cette qualité, le demandeur doit personnellement souscrire la déclaration de recouvrement devant l'autorité communale compétente du Grand-Duché qui transmet le dossier au Ministère de la Justice.



Si la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise ne prévoit ni de condition de résidence au Grand-Duché, ni de condition linguistique, les demandes fondées sur l'article 29 précité sont soumises à des exigences de recevabilité et d'honorabilité. Ainsi, la nationalité luxembourgeoise est refusée lorsque le demandeur a fait de fausses

affirmations, a dissimulé des faits importants ou a agi par fraude. Il en est de même si le demandeur a fait l'objet, soit dans le pays, soit à l'étranger, d'une condamnation à une peine criminelle ou à l'emprisonnement ferme d'une durée d'un an ou plus.

3. Avant l'admission à la fonction publique, les habitants frontaliers ayant obtenu la nationalité luxembourgeoise sur base de l'article 29 précité doivent faire preuve d'une connaissance, adaptée au niveau de la carrière, des langues luxembourgeoise, française et allemande.

Des épreuves préliminaires sont organisées en vue de vérifier la connaissance adéquate des trois langues administratives du pays. En cas d'échec à ces épreuves préliminaires, les personnes concernées ne peuvent pas se présenter à l'examen-concours de la fonction publique.

### **Question n° 2**

Les statistiques publiées sur le site Internet du Ministère de la Justice précisent le nombre de demandes fondées sur l'article 29 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise :

#### **Année 2009 :**

3.107 demandes évacuées sur base de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, dont 22 demandes évacuées sur base de l'article 29 :

Pays d'origine du demandeur	
Allemagne :	2 personnes
Belgique :	9 personnes
France :	6 personnes
États-Unis d'Amérique :	2 personnes
Royaume-Uni :	1 personne
Suisse :	2 personnes

#### **Année 2010 :**

4.220 demandes évacuées sur base de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, dont 80 demandes évacuées sur base de l'article 29 :

Pays d'origine du demandeur	
Allemagne :	6 personnes
Argentine :	1 personne
Belgique :	22 personnes



Canada :	1 personne
États-Unis d'Amérique :	7 personnes
France :	36 personnes
Irlande :	1 personne
Italie :	2 personnes
Royaume-Uni :	1 personne
Suisse :	2 personnes
Sans nationalité :	1 personne

À ce jour, 29 demandes basées sur l'article 29 sont en cours d'instruction au Ministère de la Justice.

En ce qui concerne les trois pays frontaliers du Grand-Duché, les statistiques n'ont pas été ventilées par province, département et Land.

### **Question n° 3**

Il n'est pas possible d'évaluer le nombre de demandeurs potentiels pouvant obtenir la nationalité luxembourgeoise sur base de l'article 29 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.

En 2009 et 2010, le nombre de demandes introduites sur base de l'article 29 précité est relativement faible. L'intérêt pour cette procédure de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise a débuté avec la parution d'un article de presse dans le quotidien belge « L'Avenir du Luxembourg » fin 2010. En janvier 2011, le sujet a fait l'objet d'une large médiatisation en Belgique.

Actuellement, le Ministère de la Justice est saisi de nombreuses demandes d'information émanant principalement de citoyens belges qui veulent entamer des démarches dans le but d'obtenir la nationalité luxembourgeoise.